

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2025-65 du 01 JUIL. 2025
relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 212-4, R. 216-9 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1321-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, Secrétaire général de la préfecture du Var, Sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°2023-87 du préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la prévention de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO/2025-01 du 30 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant création du comité ressources en eau du Var ;

Vu l'arrêté modificatif n°DDTM/SEBIO/2022-73 du 12 août 2022 portant modification de l'arrêté cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse présentant le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Rhône-Méditerranée adopté le 08 décembre 2023, identifiant notamment comme enjeux prioritaires pour réduire la sensibilité des territoires : la baisse de la disponibilité en eau et l'assèchement des sols ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 24 février 2014 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables de l'Argens ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 12 avril 2016 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables des nappes alluviales Giscle-Môle ;

Vu le courrier du préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur du 28 mars 2018 portant notification de l'étude d'évaluation des volumes prélevables du Gapeau ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée dans le département du Var du 27 février 2025 au 20 mars 2025 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction moins contraignants que le national concernant la ressource stockée en seuil de crise ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 aux circonstances locales en proposant l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ayant pour objectif de réaliser une économie pérenne de la ressource en eau, comme mesure d'adaptation aux restrictions ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usages et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte-d'Azur, complétée par les données issues du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'office français pour la biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité de maintenir les usages contribuant à la souveraineté alimentaire ;

Considérant la concertation réalisée lors du comité ressources en eau du 10 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté-cadre départemental n°DDTM/SEBIO/2022-35 du 17 juin 2022 et l'arrêté modificatif n°DDTM/SEBIO/2022-73 du 12 août 2022 sont abrogés.

Article 2 : Objet de l'arrêté-cadre départemental du Var

Le présent arrêté-cadre départemental définit, pour le département du Var, un dispositif de mesures et de contrôles pour faire face aux conséquences de sécheresse et de pénurie d'eau. L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, plus particulièrement l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux ainsi que les fonctions biologiques des cours d'eau.

Le présent arrêté préconise également des actions d'incitation à la lutte contre le gaspillage pour les gestionnaires et les usagers ; la maîtrise des prélèvements s'avère en effet un outil efficace pour retarder l'apparition de situations de pénurie.

Pour les collectivités, une bonne gestion patrimoniale programmée des réseaux d'eau potable et des plans fournis de lutte contre les fuites constituent des mesures socles destinées à être renforcées.

Article 3 : Champs d'application des mesures de limitation

Le présent arrêté-cadre départemental est fondé sur un zonage (zones d'alerte), sur des niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement (seuils de débits, niveaux de nappes d'eau souterraine, données d'observation sur les assecs, stations de référence) et sur des mesures de restriction graduées à prendre selon le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Les mesures de vigilance, restriction ou interdiction temporaires des usages sont prononcées par arrêté préfectoral. Celui-ci précise la durée de validité de ces mesures, fixée par défaut au 15 octobre de l'année en cours.

Le seuil de vigilance s'applique sur l'ensemble du département.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraînent les mesures de limitation des usages par zone. Dans un objectif de réactivité renforcée, le délai entre le constat d'un état problématique et la signature d'un arrêté de restrictions des usages est fixé à huit jours.

Le respect des mesures de restrictions contribue à ne pas atteindre ou atteindre le plus tard possible les niveaux de gravité supérieurs.

Article 4 : Gouvernance

Le comité ressources en eau (CRE), permet de représenter l'ensemble des usagers de l'eau. Il constitue l'instance de concertation pour la gestion de la sécheresse, ainsi que pour l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté-cadre départemental.

Il est composé :

- des représentants de l'État ;
- des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- des représentants des usagers et des associations.

La composition complète et le rôle du comité ressources en eau figurent en annexe 8.

Lorsque le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer constate que les conditions de passage aux stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une ou plusieurs zones du département sont réunies, il propose au préfet de prescrire les mesures de restriction prévues par le présent arrêté cadre départemental.

Le comité ressources en eau peut être consulté préalablement à la prise de mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau.

Cette consultation peut se faire de manière dématérialisée, avec un délai de consultation permettant de respecter la réactivité recherchée. Le passage en crise, en particulier sur des bassins versants de taille importante, pourra nécessiter la tenue d'une réunion plénière du comité, le cas échéant par visioconférence.

Le comité ressources en eau veille également à renforcer la communication et la sensibilisation des usagers et du public sur les mesures prises.

Article 5 : Zones d'alerte sécheresse

Afin de prendre en compte les spécificités locales, le département du Var a été divisé en différentes zones caractérisées par un fonctionnement hydraulique et hydrogéologique cohérent, tenant compte également du mode d'approvisionnement de la ressource d'alimentation en eau potable.

Les annexes 1 et 2 présentent respectivement une cartographie des zones et la répartition des communes par zone.

Eaux superficielles :

- Zone Argens
- Zone fleuves côtiers Ouest
- Zone Verdon
- Zone Arc amont
- Zone Siagne amont
- Zone Gapeau
- Zone Artuby-Jabron
- Zone Huveaune amont
- Zone Durance
- Zone Siagne aval

Eaux souterraines :

- Zone nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens
- Zone nappe alluviale de la Giscle-Môle

Article 6 : Niveaux de gravité

Les quatre niveaux, de gravité croissante, correspondent aux situations suivantes :

- Niveau de vigilance : il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.
- Niveau d'alerte : le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risquent de ne plus être assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. En effet, l'atteinte de ce niveau implique de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien

avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors.

Article 7 : Critères de déclenchement des niveaux de gravité

Article 7.1 : Paramètres d'évaluation de la situation

La situation hydrologique est appréciée par les indicateurs suivants :

- les débits des cours d'eau, mesurés en des points stratégiques de référence du réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et disponibles sur le site HydroPortail (<https://www.hydro.eaufrance.fr/>) ;
- les cumuls de précipitation et les prévisions météorologiques transmis par les services de Météo France ;
- l'état des milieux aquatiques, via les campagnes d'observation d'étiage menées par l'office français de la biodiversité dans le cadre du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE). Ces observations permettent d'une part d'apprécier la précocité de l'étiage et d'autre part de suivre l'évolution de la situation. Les données sont disponibles sur le site du réseau ONDE (<https://onde.eaufrance.fr/>) ;
- le niveau des nappes alluviales (basse vallée de l'Argens et Giscle-Môle) utilisées pour l'alimentation en eau potable, suivis par les gestionnaires d'eau potable ;
- des données complémentaires (suivis hydrologiques sur des sous-bassins versants précisant les données des stations retenues dans le présent arrêté cadre, données piscicoles, thermiques, données sur l'alimentation en eau potable, etc.) fournies par les acteurs du territoire (fédération de pêche, syndicats de rivière, structures de gestion d'eau potable, etc.).

	<i>Critères d'analyses de l'évolution de la situation</i>
<i>Seuil de vigilance</i>	• À compter du 1er mars, sauf situation exceptionnelle, pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle sur cette même période), ou déficit de plus de 20 % sur une période de plusieurs années consécutives ; • Précocité d'apparition des assecs (ONDE)
<i>Seuil d'alerte</i>	• Débit du cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit ou niveau d'alerte sur une zone ;

	- Décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE) ; - Prévisions météorologiques
Seuil d'alerte renforcée	- Débit du cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit ou niveau d'alerte renforcée sur une zone ; - Décroissance de l'indice ONDE ; - Prévisions météorologiques
Seuil de crise	- Débit du cours d'eau ou niveau piézométrique inférieur pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours par période de 7 jours au débit ou niveau de crise sur une zone ; - Dégradation importante des niveaux des nappes ; - Assecs exceptionnels des cours d'eau ; - Pénurie d'eau potable, etc.
Passage à un seuil inférieur	On considère le seuil inférieur franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs

Article 7.2 : Valeurs des seuils de déclenchement pour les zones superficielles

Les débits de gestion sont repris dans les tableaux suivants pour les zones superficielles concernées.

ZONE ARGENS				
Station hydrométrique	QMNA5 (l/s)	Débit d'ALERTE (l/s)	Débit d'ALERTE RENFORCÉE (l/s)	Débit de CRISE (l/s)
L'Argens à Chateaufort - [Y5032010]	711	800	692	500
L'Argens à Roquebrune - [Y5312010]	3241	3920	3400	2900
Le Caramy à Vins-sur-Caramy - [Y5105010]	374	455	365	300

Source : Notification des études EVP Argens (2014)

ZONE GAPEAU				
Station hydrométrique	QMNA5 (l/s)	Débit d'ALERTE (l/s)	Débit d'ALERTE RENFORCÉE (l/s)	Débit de CRISE (l/s)
Le Réal-Martin à La Crau - [Y4615020]	81	168	125	100
Le Gapeau à Solliès-Pont - [Y4604020]	57	150	125	100

Source : Notification des études EVP Gapeau (2018)

ZONE ARTUBY-JABRON				
Station hydrométrique	QMNA5 (l/s)	Débit d'ALERTE (l/s)	Débit d'ALERTE RENFORCÉE (l/s)	Débit de CRISE (l/s)
L'Artuby à La Bastide - [X2414030]	195	200	170	110

Source : Étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby et proposition de mesures de gestion (PNR Verdon)

Article 7.3 : Valeurs des seuils de déclenchement pour les zones souterraines

Nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens :

La nappe alluviale de la basse vallée de l'Argens est peu influencée par le fleuve, les apports d'eau superficielles provenant surtout des versants, l'essentiel des apports provenant des réseaux superficiels et souterrains amont. Ces apports en provenance de l'amont sont salés naturellement (sulfates essentiellement), alors que des intrusions salines marines peuvent être observées.

Le déséquilibre pluviométrique cumulé reste un indicateur complémentaire.

ZONE NAPPE BASSE VALLÉE DE L'ARGENS			
Piézomètre suivi	Débit d'ALERTE (mNGF)	Débit d'ALERTE RENFORCÉE (mNGF)	Débit de CRISE (mNGF)
Coulloubrier	13,2	13,1	13
Verteil	0,6	0,55	0,5

La transmission des données de niveaux piézométriques est à effectuer auprès de la DDTM, service police de l'eau : ddtm-secheresse@var.gouv.fr, par les services producteurs (SEVE-syndicat de l'Eau Est Var) dès l'atteinte du niveau d'alerte et suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

Nappe alluviale Giscle - Môle :

Du fait de relations nappes-cours d'eau, les prélèvements en nappe contribuent à accentuer les assecs naturels le long des cours d'eau. La réactivité de la nappe vis-à-vis des conditions hydroclimatiques, inférieure au mois, est forte, ce qui a pour conséquence d'une part une étroite dépendance entre pluviométrie et débit prélevable dans la nappe et d'autre part une étendue des assecs des cours d'eau comme facteur limitant des prélèvements en nappe.

S'agissant du biseau salé, le barrage anti-sel limite les entrées d'eau saumâtre ; la contrainte des assecs des cours d'eau limite les prélèvements en nappe bien en deçà des prélèvements nécessaires à une intrusion saline.

- Les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) ont été définis, de sorte qu'une piézométrie de nappe inférieure pourra engendrer dans un délai court (inférieur à 1 mois) une incidence péjorative sur les assecs (en longueur et/ou en durée) par rapport à ceux jugés nécessaires à la conservation du bon état du milieu et la satisfaction des usages 8 années sur 10. Ce niveau nécessite la mise en place de mesures de plafonnement des prélèvements par l'exploitation de ressources de soutien d'étiage ou de substitutions existantes.
- Les 3 NPA définis se suffisent à eux-mêmes pour gérer les volumes maximums prélevables. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de fixer les niveaux piézométriques de crise.

Pour suivre l'évolution de la nappe, il sera fait référence aux valeurs suivantes :

ZONE GISCLE-MOLE		
Piézomètre suivi	Niveaux piézométriques d'alerte	Champ captant
MR 53 Référence BSS 10475X0065/S	0,5 m NGF	Môle : entre champs captants du Val d'Astier et du Rayol
MR 01 (=MR 39) Référence BSS 10475X0034/S	1,5 m NGF	Môle : Aval champ captant Rayol
GE 15 (=F4) Référence BSS 10475X0004/F	3,5 m NGF	Forage usine de Grimaud

Source :étude d'estimation des volumes prélevables globaux et notamment le rapport de phase 5 « présentation de la ressource stratégique – novembre 2015 »

La transmission des données de niveaux piézométriques est à effectuer auprès de la DDTM, service police de l'eau : ddtm-secheresse@var.gouv.fr, par le service producteur (communauté de communes du golfe de Saint-Tropez) dès l'atteinte du niveau d'alerte et suivant une fréquence permettant de suivre la situation hebdomadairement et a minima tous les 15 jours.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2020 fixe les conditions de prélèvement ainsi que les modalités de suivi de la nappe de la Giscle et de la Môle , notamment lorsque les niveaux d'alerte sont atteints. Lorsque les niveaux d'alerte sont atteints, information est donnée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez aux maires des communes desservies en eau potable, qui pourront prendre un arrêté communal de restriction des usages.

Article 7.4 : Principe de solidarité amont-aval

Si sur une zone intérieure un niveau de gravité est émis, le niveau de gravité inférieur sera émis pour les zones littorales, avec pas plus d'un niveau d'écart entre zone intérieure et zone littorale.

Les zones intérieures désignent les zones Gapeau et Argens. Les zones littorales désignent les zones fleuves côtiers Ouest, nappe Giscle-Môle et nappe basse vallée de l'Argens.

Un principe de solidarité amont-aval identique est également appliqué entre la zone Siagne amont et la zone Siagne aval.

Le principe de solidarité s'applique de manière automatique.

Article 7.5 : Coordination avec les départements limitrophes

La gestion de la sécheresse dans les zones en limite de département peut faire l'objet de mesures de coordination avec les départements limitrophes :

1. Durance : dès lors qu'un niveau de gravité sécheresse est établi par le préfet des Bouches-du-Rhône pour la ressource stockée issue du système Serre-Ponçon tel que défini dans l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024, le préfet du Var prendra un arrêté de restrictions de niveau de gravité identique pour la zone varoise Durance ;
2. Huveaune amont : dès lors qu'un arrêté de restrictions est pris par le préfet des Bouches-du-Rhône pour la zone Huveaune, le préfet du Var pourra prendre un arrêté de restrictions de niveau de gravité identique ou inférieur pour la zone varoise Huveaune amont ;
3. Arc amont : dès lors qu'un arrêté de restrictions est pris par le préfet des Bouches-du-Rhône pour la zone Arc amont ou la zone Arc aval, le préfet du Var pourra prendre un arrêté de restrictions de niveau de gravité identique ou inférieur pour la zone varoise Arc amont ;
4. Verdon : dès lors qu'un niveau de gravité sécheresse est établi par le préfet des Bouches-du-Rhône pour la ressource stockée issue du système Sainte-Croix/Castillon tel que défini dans l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024, le préfet du Var prendra un arrêté de restrictions de niveau de gravité identique pour la zone varoise Verdon ;

5. Siagne amont : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le préfet des Alpes-Maritimes pour la zone Siagne amont, le préfet du Var pourra prendre un arrêté de restrictions de niveau de gravité identique pour la zone varoise Siagne amont ;
6. Siagne aval : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le préfet des Alpes-Maritimes pour la zone Siagne aval, le préfet du Var pourra prendre un arrêté de restrictions de niveau de gravité identique pour la zone varoise Siagne aval ;
7. Artuby-Jabron : dès lors qu'un arrêté de restriction est pris par le préfet du Var pour la zone Artuby-Jabron, les préfets des Alpes de Haute-Provence et des Alpes-Maritimes pourront prendre des arrêtés de restrictions de niveau de gravité identique pour leur zone correspondante.

Article 8 : Vigilance

Le niveau de vigilance s'applique sur l'ensemble du département dès que l'un des critères d'analyse est franchi. Il correspond au constat d'insuffisance des pluies et une précocité d'apparition des assecs. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les recommandations et prescriptions suivantes s'appliquent :

- ***Pour les particuliers***

- ✓ être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- ✓ utiliser la stricte quantité d'eau nécessaire,
- ✓ rechercher les fuites,
- ✓ mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- ✓ privilégier les techniques d'arrosage économes telles que le goutte-à-goutte,
- ✓ limiter sa consommation de manière générale
- ✓ si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, de relever les compteurs à fréquence mensuelle, le préfet peut prescrire la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

- ***Pour les collectivités***

- ✓ lutter contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- ✓ relever à une fréquence mensuelle les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des stades, et ce quelle que soit l'origine de l'eau ; les index doivent être

enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées.

Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable.

Les préleveurs agricoles collectifs doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

Article 9 : Usages exclus des mesures de restrictions

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau des articles 12, 13, 14 et 15 :

- les usages prioritaires de l'eau, il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les usages alimentés par des eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été) ;
- les usages alimentés par des réserves constituées hors période de sécheresse ou par l'eau de pluie (retenues, récupérateurs eaux de pluie). Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Article 10 : Usages économiques et arrosages spécifiques alimentés par la ressource stockée

Les termes « ressources stockées », « usage économique », « arrosages spécifiques », « alimentés à partir de la ressource stockée » sont définis à l'article 1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024.

Les arrosages spécifiques devront être déclarés et validés auprès du service police de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-secheresse@var.gouv.fr).

Les restrictions appliquées aux « usages économiques » et « arrosages spécifiques », « alimentés par les ressources stockées », sont celles définies en annexe 1 de l'arrêté cadre

interdépartemental du 26 juin 2024 pour les niveaux de gravité sécheresse établis par le préfet coordinateur de ce dernier.

Les autres usages sont concernés par les niveaux de gravité sécheresse des zones d'alerte et les restrictions du présent arrêté.

Les communes concernées par l'utilisation des ressources stockées ainsi que les zonages sont listés dans l'annexe 4.

Article 11 : Mesures de restrictions liées au stade d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les niveaux d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés zone par zone. Le respect des mesures a pour effet de ne pas atteindre, ou atteindre le plus tard possible, des niveaux de gravité supérieurs.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimestrielle précisée dans les tableaux de restrictions des articles 12, 13 et 14 et transmis à l'adresse ddtm-secheresse@var.gouv.fr.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les interdictions horaires ont pour but de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette réduction des horaires doit être associée à une réduction effective des prélèvements. Les articles suivants listent les mesures de limitation et de suspension par usage, à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité. Ils distinguent :

- les usages hors usages économiques, hors usages économiques, hors usages agricoles, hors prélèvements par des canaux (article 12, tableau 1) ;
- les usages économiques, hors usages agricoles (article 13, tableau 2) ;
- les usages agricoles (article 14, tableau 3) ;
- les prélèvements par canaux (article 15, tableau 4).

Article 12 : Mesures de limitations relatives aux usages de l'eau, hors usages économiques, hors usages agricoles, hors prélèvements par des canaux

Tableau 1 : Mesures de limitations relatives aux usages de l'eau, hors usages économiques, hors usages agricoles, hors prélèvements par des canaux

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)			
Arrosages spécifiques	Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental		
Piscines à usage collectif			
Jeux d'eau			
POUR LES RESSOURCES LOCALES			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h	Interdit (sauf pour arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans : arrosage autorisé avec techniques économes de 20h à 8h)	Interdit (sauf pour arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans : arrosage autorisé avec techniques économes de 21h à 7h)
Arrosage des potagers	Interdit entre 9h et 19h	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 7h et 21h
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centres équestres	Interdit entre 9h à 19h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdit entre 8h à 20h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction d'arroser les terrains de sport. Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 21h et 7h sur demande d'une dérogation validée par la DDTM Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique		

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Tout type d'usage par prélèvement dans un cours d'eau (< 1 000 m ³ /an)	Interdiction de prélèvement avec retrait des installations de pompage		
Tout type d'usage par prélèvement dans un forage à usage domestique (< 1 000 m ³ /an)	Mesure de limitation correspondante à l'usage concerné Un registre des consommations devra être tenu hebdomadairement Interdiction de création de forages domestiques en zone de répartition des eaux souterraines et commune déclarée en tension en eau potable à la date de l'arrêt		
Lavage de véhicules automobiles chez les particuliers	Interdit		
Lavage d'engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux, y compris à domicile		
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec un lavage sous pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Vidange et remplissage interdits Sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage ⁽¹⁾		Vidange, remplissage et remise à niveau interdits
Piscines à usage collectif ⁽²⁾ et baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume <10m ³ et bassins individuels et sans remous	Vidange et remplissage autorisés	Vidange et remplissage interdits Sauf en cas de premier remplissage ⁽¹⁾ et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ⁽³⁾ Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.	Vidange et remplissage interdits Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires ⁽³⁾ Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse. (1) – Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage. (2) – Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction. (3) – Pour les piscines, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.			
Douches des plages (publiques ou privées installées dans les établissements de plage situés sur le domaine public maritime) et celles sur les sites d'eaux de baignades	Fermeture des douches et utilisation interdite sauf handiplages		
Jeux d'eau	Interdits, sauf les jeux d'eau liés à la santé publique (notamment en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département) et ceux avec eau recyclée (mention affichée sur place) sous autorisation de la DDTM ⁽⁴⁾		
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Sauf la mise à niveau pour les usages commerciaux sous autorisation de la DDTM ⁽⁴⁾		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation validée par la DDTM ⁽⁴⁾ et affichée sur les fontaines concernées Obligation d'affichage de la mention « circuit fermé » sur les fontaines concernées		
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation de la DDTM ⁽⁴⁾ Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.	

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Autorisé	Interdiction des contrôles périodiques à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, sauf dérogation auprès de la DDTM ⁽⁴⁾	
Entretien des stations d'épuration	Interdiction des travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet, sauf autorisation de la DDTM		

(4) – Pour une demande de dérogation consulter le site de l'État dans le Var : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Point-de-situation-2024/Derogation/Formulaire-de-derogation>

Article 13 : Mesures de limitations relatives aux usages économiques hors usages agricoles

Tableau 2 : Mesures de limitations relatives aux usages économiques hors usages agricoles

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)			
Arrosage des golfs	Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental		
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels			
Lavage d'engins nautiques par des professionnels			
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres activités industrielles, commerciales et artisanales			
Activités commerciales et artisanales et activités industrielles hors ICPE			
POUR LES RESSOURCES LOCALES			
Arrosage des golfs	Interdiction d'arroser les terrains de golf ⁽⁵⁾ de 9h à 19h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction d'arroser les terrains de golf ⁽⁵⁾ , à l'exception des « greens et départs » de 20h à 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	Interdiction d'arroser les terrains de golf ⁽⁵⁾ (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350m³/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 21h et 7h) Un registre de prélèvement

Usage de l'eau	Alerte		Alerte renforcée	Crise
				devra être rempli hebdomadairement
(5) – Le périmètre de golf est strictement restreint à la zone de pratique de l'activité sportive : départs, greens, fairways. Sont exclus de ce champ les aménagements périphériques : pelouses, massifs fleuris, espaces verts, etc. qui relèvent d'autres usages				
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels avec dispositif de recyclage à 70 % ⁽⁶⁾	Stations ⁽⁷⁾	Pas de restriction	Haute pression autorisée 4 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau (maximum 100L par lavage)	Haute pression limitée aux 4 programmes les moins consommateurs d'eau 2 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau (maximum 100L par lavage)
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels sans dispositif de recyclage	Stations ⁽⁷⁾	Haute pression limitée aux 4 programmes les moins consommateurs d'eau 2 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau (maximum 100L par lavage)	Haute pression limitée au 2 programmes les moins consommateurs d'eau Un unique programme pour les portiques, le moins consommateur d'eau (maximum 100L par lavage)	Interdiction (sauf véhicule ayant une obligation réglementaire sanitaire ou alimentaire)
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction		
(6) – Obligation d'afficher la présence d'un système de recyclage avec ses caractéristiques et sa localisation, contrôlable sur la base d'un justificatif (notice constructeurs, etc.) (7) – Rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation – Masquer les programmes faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation – Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur				
Lavage d'engins nautiques par des professionnels	Usages autorisés pour nettoyage et lavage avec du matériel haute-pression et avec des eaux non conventionnelles (eau de mer, eau désalinisée, eau recyclée) Dans les autres cas, interdiction sauf dérogation validée par la DDTM justifiant une consommation sobre			
Activités commerciales, artisanales et activités industrielles hors ICPE	Réduction des prélèvements d'eau de 20 %	Réduction des prélèvements d'eau de 40 %	Interdiction	
	Réduction des prélèvements ⁽⁸⁾ journaliers ⁽⁹⁾ d'eau (ou consommation ⁽¹⁰⁾ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le	Réduction des prélèvements ⁽⁸⁾ journaliers ⁽⁹⁾ d'eau (ou consommation ⁽¹⁰⁾ journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le	Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut : Des prescriptions plus contraignantes pourront	

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration	même milieu ⁽¹¹⁾ de 20 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.	même milieu ⁽¹¹⁾ de 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle + Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30 juin 2023 : application de l'article 2-IV de l'arrêté ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)	être prises par arrêté préfectoral.
	Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors ⁽¹²⁾ . 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées (IIC). Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel (13) Il sera tenu à disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.		
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration			

(8) – Prélèvement d'eau : Prélèvement (en m³/j) effectué dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP), éventuellement dans d'autres réseaux (privé, public) et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines) à l'exclusion des prélèvements en milieu marin et de la récupération des eaux de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières.

(9) – Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2. II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier ».

(10) – Consommation d'eau : volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus au (6), duquel est soustrait le volume (en m³/j) rejeté, directement ou indirectement dans le même milieu.
Le prélèvement dans le réseau d'adduction en eau potable (AEP) n'est pas considéré comme étant effectué dans le même milieu que le rejet.
Dans le cas où, au sein d'un même milieu le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
considérée comme nulle. (11) – Milieu : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle à laquelle peut être associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010. (12) – Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...) (13) – Les conditions d'application des 3-2° et 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sont indiquées dans le modèle de PSH			

Article 14 : Mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux exploitations agricoles

Tableau 3 : Mesures de limitation relatives aux exploitants agricoles

Usage de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)			
Tout type d'irrigation	Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental Toutefois recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h		
POUR LES RESSOURCES LOCALES			
Irrigation par aspersion	Interdit entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin)	Interdit entre 9h et 19h (une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin)	Interdit sauf maraîchage, vergers et cas particuliers listés ci-dessous (14) soumis à interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisée		Interdit sauf cas particuliers de cultures listés ci-dessous (15) soumis à interdiction d'arrosage de 9h à 19h ET sauf maraîchage et vergers sans restrictions d'horaires
Irrigation par canal gravitaire	Voir ci-dessous « Article 13 : Mesures de limitation des prélèvements par canaux »		

(14) – Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de trois ans pour les cultures pérennes ;

(15) – Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de trois ans pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM : dttm-secheresse@var.gouv.fr), et justifiant l'état de stress hydrique.

Article 15 : Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Les gestionnaires de canaux non à jour réglementairement et dont le prélèvement d'eau est observé lors de contrôles par les services de la police de l'eau doivent déposer un dossier de régularisation du canal sous 15 jours calendaires, à compter de la date du contrôle, sans quoi ils s'exposent à la fermeture du canal.

Il est rappelé qu'il convient de maintenir dans le cours d'eau, en tout temps, un débit réservé. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé. En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral. La régulation du canal se fait par la prise d'eau. Il est donc nécessaire de définir, pour les différents niveaux de gravité de la sécheresse, les mesures qui s'appliquent aux canaux et à leur prise d'eau.

Tableau 4 : Mesures de limitation des prélèvements par canaux autorisés et en règle administrativement

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 11h à 17h Possibilité de fermer 2 jours par semaine si un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse fixant les jours de fermeture est transmis à la DDTM	Diminution de 40 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h Possibilité de fermer 3 jours par semaine si un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse fixant les jours de fermeture est transmis à la DDTM	Canal fermé Possibilité d'arroser uniquement pour : - les agriculteurs faisant du maraîchage, des vergers ou les cultures listées ci-dessous ⁽¹⁶⁾ - les potagers des particuliers qui n'ont pas d'autres ressources d'alimentation en eau et sous réserve d'un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse préalablement transmis et validé par la DDTM justifiant d'une diminution de 50 % du débit autorisé du canal : fermeture entre 8h et 20h ou 4 jours par semaine

(16) – Cas particulier de cultures : semences, fleurs et plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, jeunes plants de moins de trois ans pour les cultures pérennes ; ainsi que les parcelles de vignes en goutte-à-goutte et micro-aspiration ayant fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la police de l'eau (DDTM et OFB), et justifiant l'état de stress hydrique.

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative.

Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmis aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Articles 16 : Adaptation des mesures de restrictions sur demande d'un usager

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager sous réserve de faire une demande auprès du service de police de l'eau par mail à l'adresse suivante : ddtm-secheresse@var.gouv.fr.

Cette demande doit :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage ;
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire, les dates et heures de prélèvement ainsi que les mesures de sobriété prévues pour économiser l'eau.

Article 17 : Rôle des maires et des services publics d'eau potable

Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral.

À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension.

Le maire en tient immédiatement informé le préfet par mail aux adresses suivantes :

ddtm-secheresse@var.gouv.fr et ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

Les agents de la police municipale et les gardes champêtres pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux.

Pour la gestion des pollutions et des pénuries d'eau potable, conformément à l'article L.732-1 du code de la sécurité intérieure, les services publics d'eau potable s'assurent de l'élaboration et de la révision de leur plan interne de crise permettant la gestion opérationnelle des événements venant à perturber la continuité et le fonctionnement du service public d'eau potable.

Chaque maire est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles — bimensuelles en été – et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

Article 18 : Contrôles – sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de restriction est assuré par les agents en charge de la police de l'eau et des installations classées, par les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau et des installations classées ainsi que par la gendarmerie et la police nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté selon le plan de contrôle Eau et Nature sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté préfectoral.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté cadre départemental sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du Code pénal, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du code pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 19 : Publication et modalités de communication et information du public

Le présent arrêté cadre départemental ainsi que les arrêtés préfectoraux de restrictions d'usages de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ils sont mis également à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr/> et sur le portail national VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>.

Par ailleurs, ces arrêtés sont diffusés aux membres du comité ressources en eau et aux mairies pour affichage en des points choisis assurant leur plus large diffusion au public. Ils sont alors applicables de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.

Article 20 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA). Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

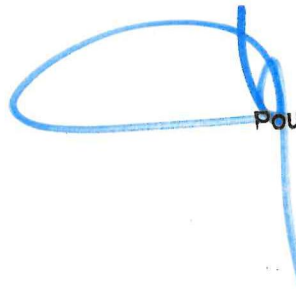
Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la sous-préfète de Brignoles, la sous-préfète de Draguignan, les maires des communes du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à la préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au préfet des Alpes de Haute-Provence, au préfet des Alpes-Maritimes, au préfet des Bouches-du-Rhône et au préfet maritime de la Méditerranée.

Fait à Toulon, le

01 JUL. 2025



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

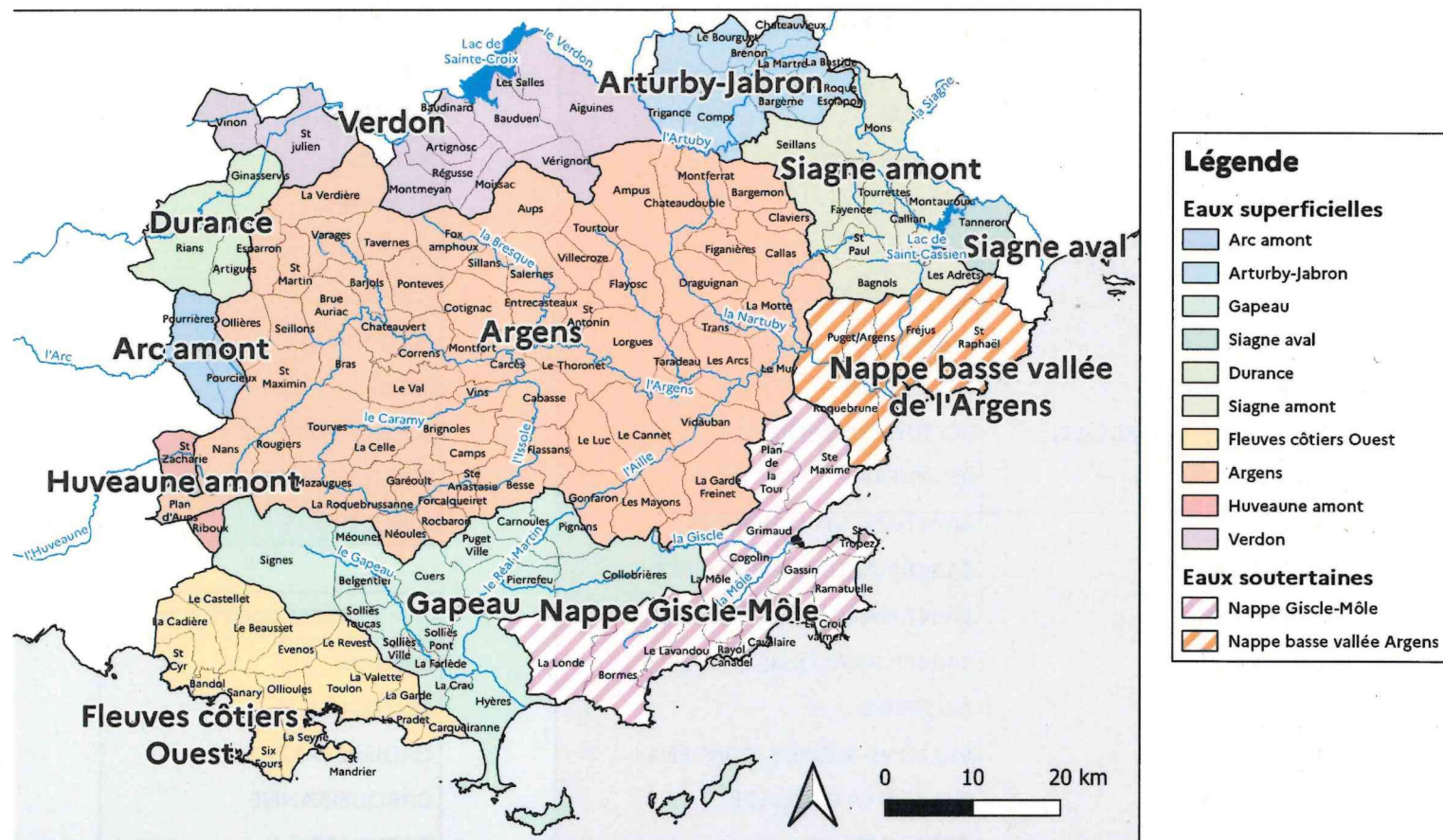
Lucien GIUDICELLI

ANNEXES :

- **Annexe 1 :** Cartographie des zones sécheresse
- **Annexe 2 :** Répartition des communes par zones sécheresse
- **Annexe 3 :** Stations hydrométriques suivies pour la gestion de sécheresse
- **Annexe 4 :** Ressources stockées
- **Annexe 5 :** Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 6 :** Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- **Annexe 7 :** Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau
- **Annexe 8 :** Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant création du comité ressources en eau du Var

ANNEXE 1 - Cartographie des zones sécheresse

Zonage de l'arrêté cadre départemental relatif à la gestion de la sécheresse dans le Var



ANNEXE 2 – Répartition des communes par zones sécheresse

Eaux superficielles :

ARGENS (66)	
AMPUS	MAYONS (LES)
ARCS (LES)	MAZAUGUES
AUPS	MONTFERRAT
BARGEMON	MONTFORT /ARGENS
BARJOLS	MOTTE (LA)
BESSE-SUR-ISSOLE	MUY (LE)
BRAS	NANS LES PINS
BRIGNOLES	NEOULES
BRUE-AURIAC	OLLIERES
CABASSE	PLAN D'AUPS
CALLAS	PONTEVES
CAMPS LA SOURCE	ROCBARON
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUEBRUSSANNE (LA)
CARCES	ROUGIERS
CELLE (LA)	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
CHATEAUDOUBLE	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
CHATEAUVERT	SAINT-MAXIMIN-LA-STE-BAUME
CLAVIERS	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
CORRENS	SALERNES
COTIGNAC	SEILLONS-SOURCE D'ARGENS
DRAGUIGNAN	SILLANS LA CASCADE
ENTRECASTEAUX	TARADEAU
ESPARRON	TAVERNES
FIGANIERES	THORONET (LE)
FLASSANS SUR ISSOLE	TOURTOUR
FLAYOSC	TOURVES
FORCALQUEIRET	TRANS EN PROVENCE
FOX-AMPHOUX	VAL (LE)
GARDE FREINET (LA)	VARAGES
GAREOULT	VERDIERE (LA)
GONFARON	VIDAUBAN
LORGUES	VILLECROZE
LUC (LE)	VINS-SUR-CARAMY

GAPEAU (15)
BELGENTIER
CARNOULES
COLLOBRIERES
CRAU (LA)
CUERS
FARLEDE (LA)
HYERES
MEOUNES
PIERREFEU
PIGNANS
PUGET VILLE
SIGNES
SOLLIES PONT
SOLLIES TOUCAS
SOLLIES VILLE

CÔTIERS OUEST (17)
BANDOL
BEAUSSET (LE)
CADIERE D'AZUR
CARQUEIRANNE
CASTELLET (LE)
EVENOS
GARDE (LA)
OLLIOULES
PRADET (LE)
REVEST LES EAUX (LE)
SAINT-CYR-SUR-MER
SAINT-MANDRIER
SANARY-SUR-MER
SEYNE (LA)
SIX FOURS
TOULON
VALETTE DU VAR (LA)

Eaux superficielles :

ARTUBY-JABRON (9)
BARGEME
BASTIDE (LA)
BOURGUET (LE)
COMPS SUR ARTUBY
LA MARTRE
BRENON
CHATEAUVIEUX
LA ROQUE ESCLAPON
TRIGANCE

HUVEAUNE AMONT (2)
RIBOUX
SAINT-ZACHARIE

ARC AMONT (2)
POURCIEUX
POURRIERES

VERDON (11)
AIGUINES
ARTIGNOSC
BAUDINARD
BAUDUEN
MOISSAC - BELLEVUE
MONTMEYAN
REGUSSE
SALLES SUR VERDON (LES)
ST JULIEN LE MONTAGNIER
VERIGNON
VINON-SUR-VERDON

ZONE DURANCE (3)
ARTIGUES
GINASSERVIS
RIANS

SIAGNE AMONT (9)
ADRETS-DE-L'ESTEREL (LES)
BAGNOLS EN FORET
CALLIAN
FAYENCE
MONS
MONTAUBOUX
SAINT PAUL EN FORET
SEILLANS
TOURRETTES

SIAGNE AVAL (1)
TANNERON

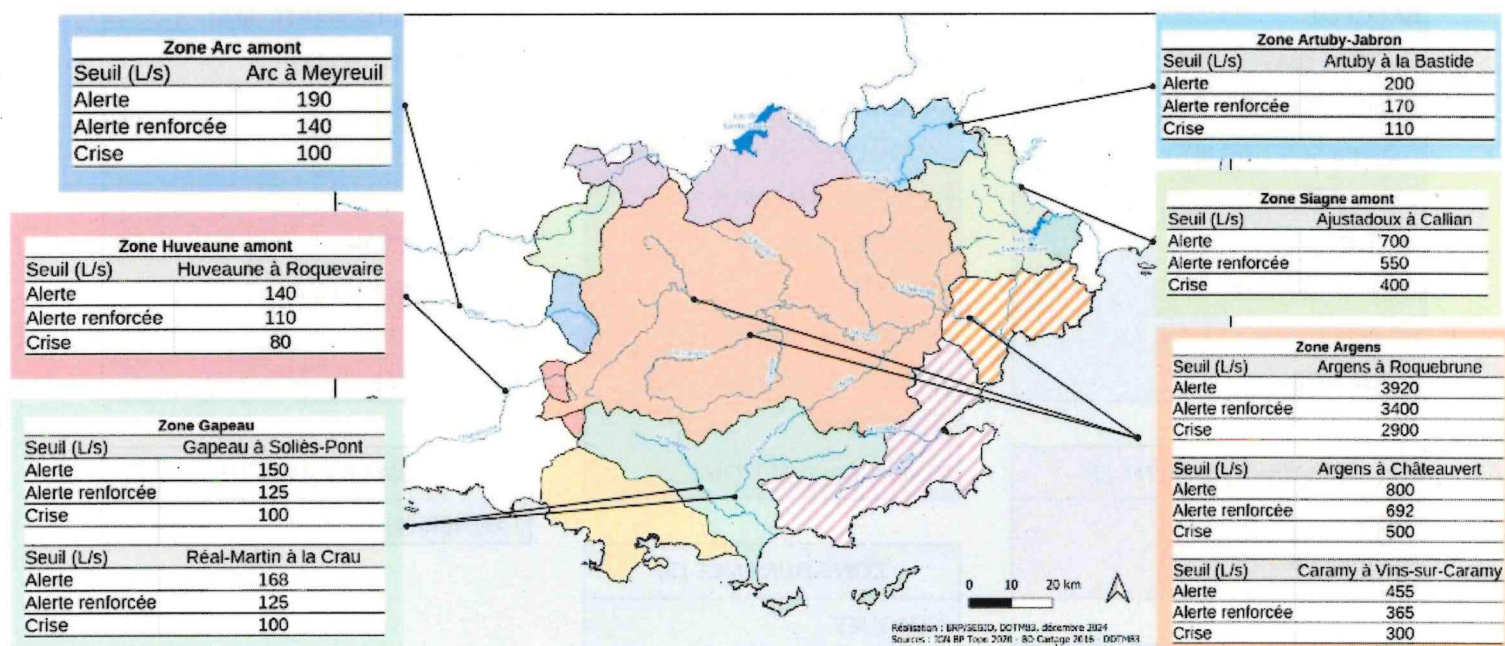
Eaux souterraines :

NAPPE GISCLE MOLE (14)
BORMES LES MIMOSAS
CAVALAIRE-SUR-MER
LA CROIX VALMER
COGOLIN
GASSIN
GRIMAUD
LA MOLE
LE LAVANDOU
LONGE LES MAURES (LA)
PLAN-DE-LA-TOUR
RAMATUELLE
RAYOL-CANADEL-SUR-MER
SAINTE-MAXIME
SAINT-TROPEZ

NAPPE BASSE VALLÉE ARGENS (4)
FREJUS
PUGET SUR ARGENS
ROQUEBRUNE SUR ARGENS
SAINT-RAPHAËL

ANNEXE 3 : Stations hydrométriques suivies pour la gestion de sécheresse

Stations hydrométriques suivies et seuils associés en lien avec l'arrêté cadre départemental sécheresse du Var



ANNEXE 4 – Ressources stockées

Les tableaux détaillant les communes concernées par les ressources stockées ainsi que les zonages sont issus de l'annexe 3 de l'Arrêté-cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie

Lac de Serre-Ponçon (3)

Commune	Code INSEE
La Cadière-d'Azur	83027
Saint-Cyr-sur-Mer	83112
Vinon-sur-Verdon	83150

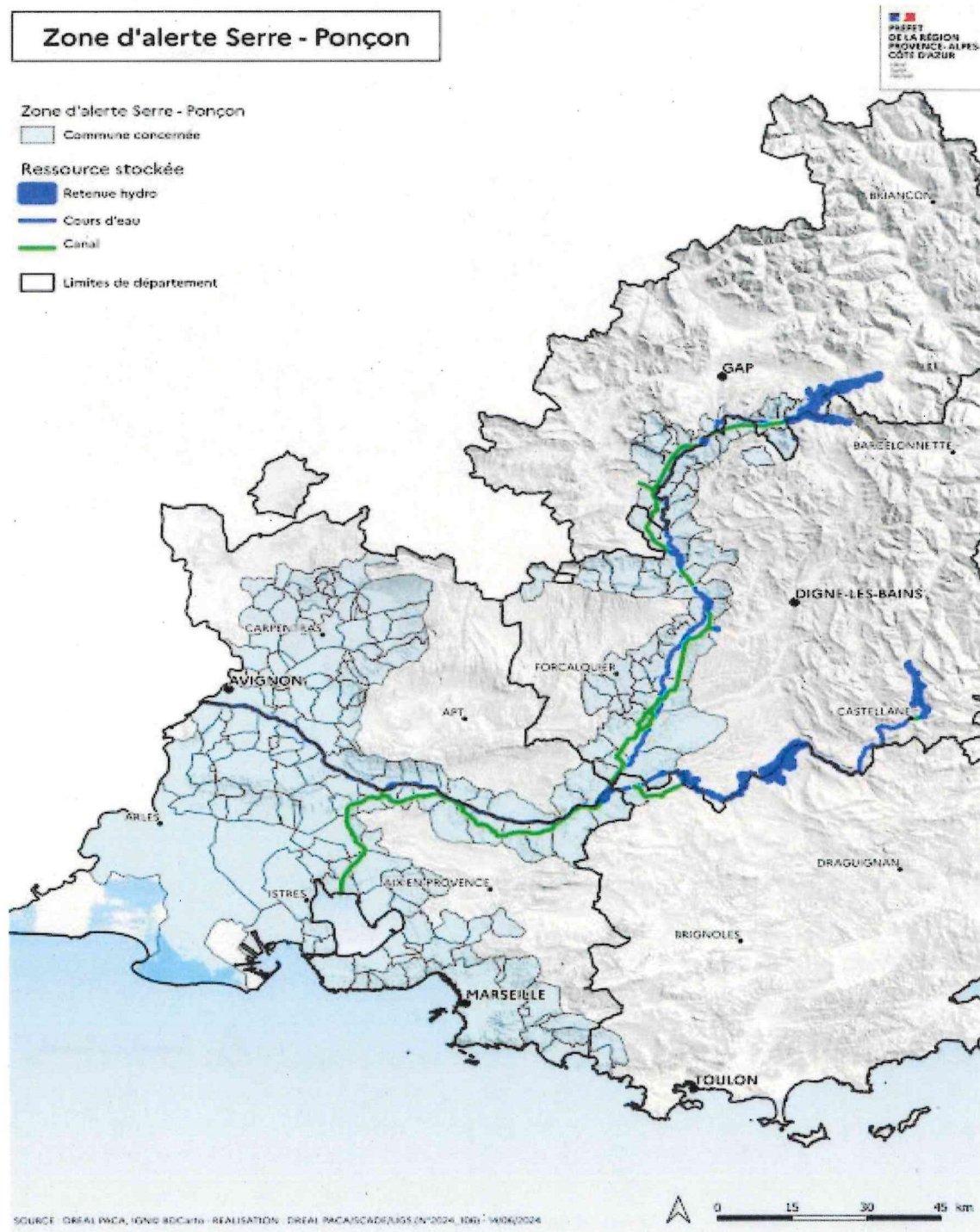
Lac de Saint-Cassien (23)

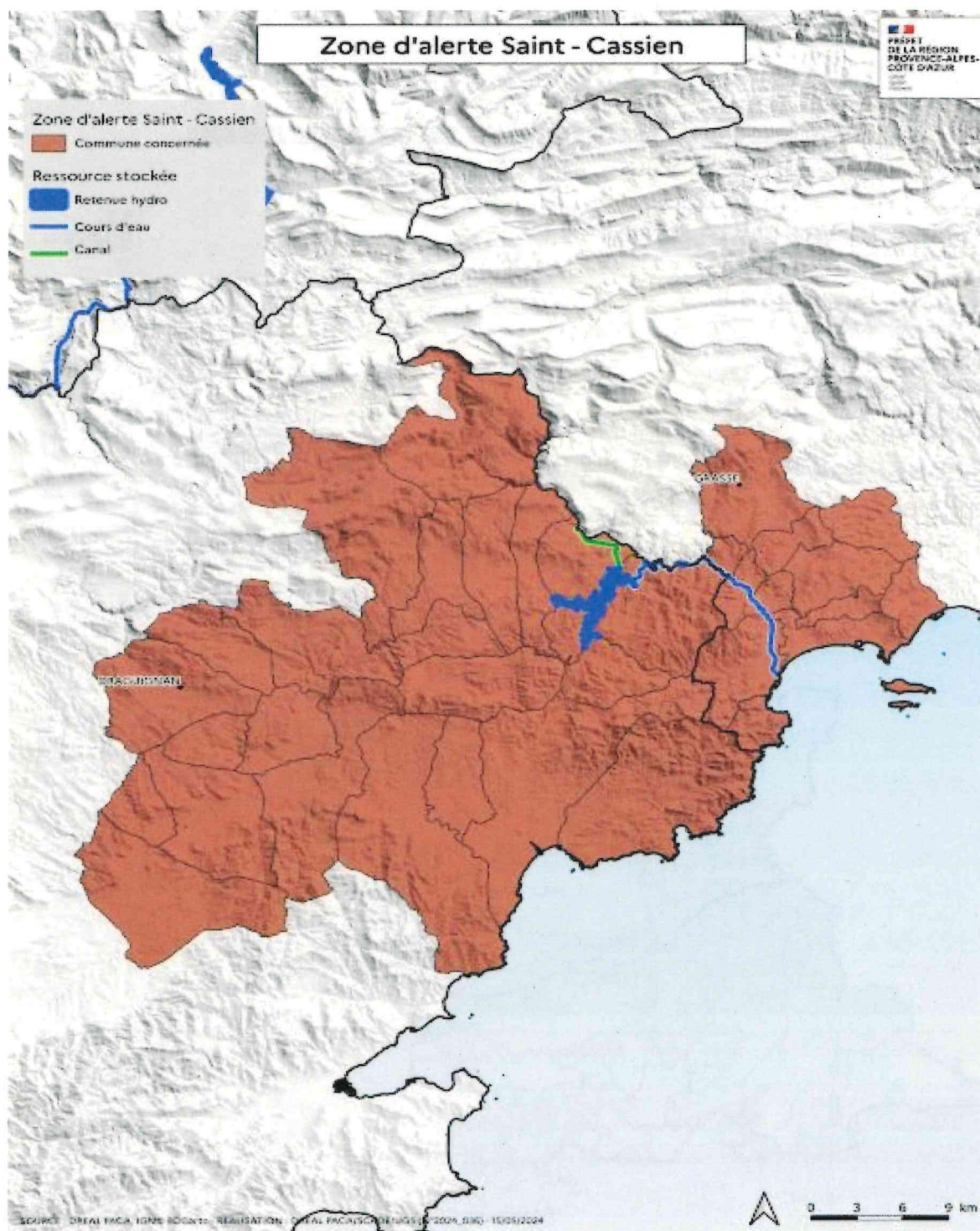
Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Les Adrets-de-l'Estérel	83001	Fayence	83055	Le Muy	83086	Tanneron	83133
Les Arcs	83004	Figanières	83056	Puget-sur-Argens	83099	Taradeau	83134
Bagnols-en-Forêt	83008	Fréjus	83061	Roquebrune-sur-Argens	83107	Tourrettes	83138
Callas	83028	Mons	83080	Saint-Paul-en-Forêt	83117	Trans-en-Provence	83141
Callian	83029	Montauroux	83081	Saint-Raphaël	83118	Vidauban	83148
Draguignan	83050	La Motte	83085	Seillans	83124		

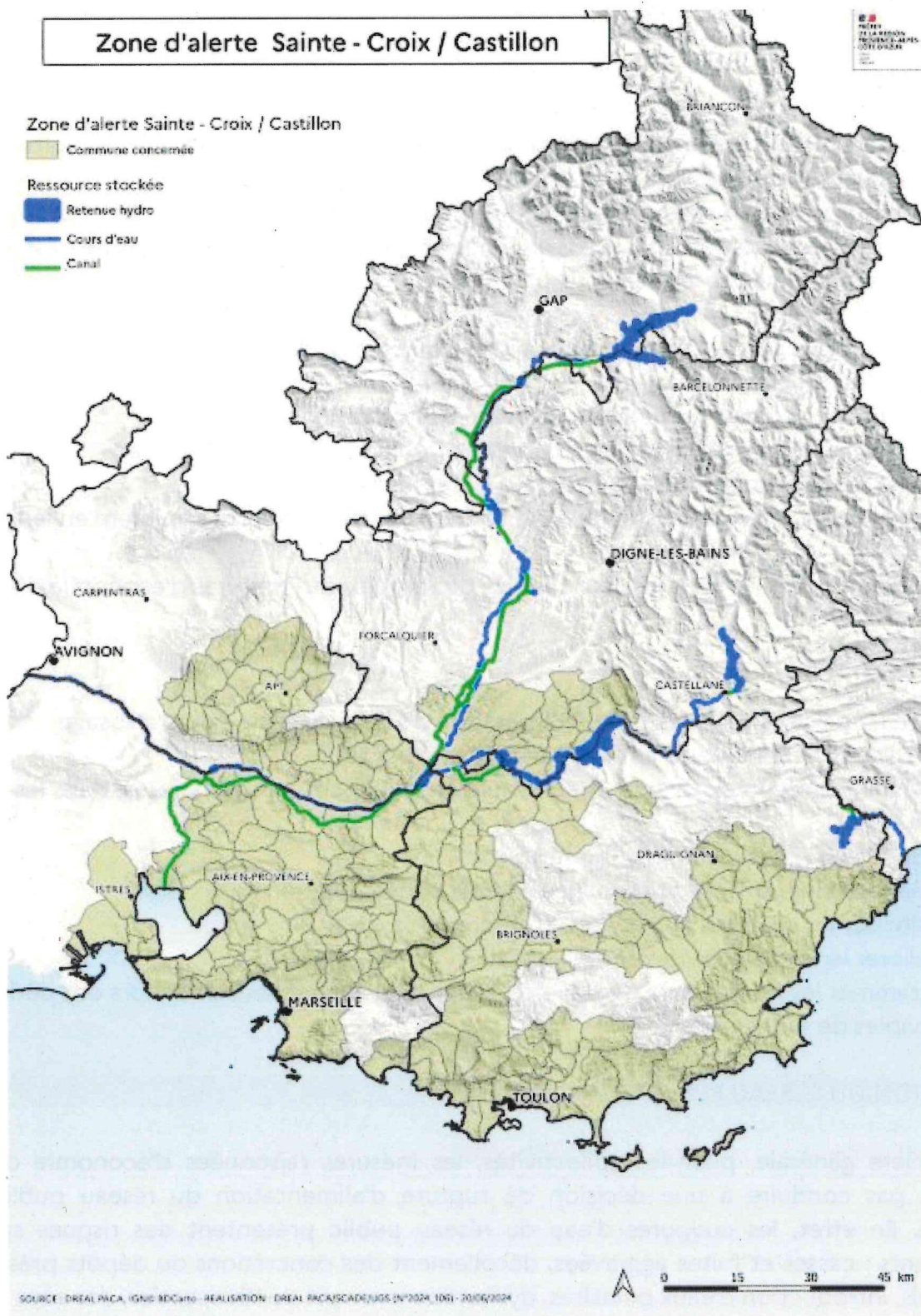
Lac de Sainte-Croix (71)

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
Les Arcs	83004	Esparron	83052	La Garde	83062	Puget-sur-Argens	83099
Artigues	83006	Évenos	83053	La Garde-Freinet	83063	Ramatuelle	83101
Bandol	83009	La Farlède	83054	Gassin	83065	Régusse	83102
Le Beausset	83016	Figanières	83056	Ginasservis	83066		
Belgentier	83017	Flassans-sur-Issole	83057	Gassin	83065	Le Revest-les-Eaux	83103
Bormes-les-Mimosas	83019	Fox-Amphoux	83060	Grimaud	83068	Plan d'Aups	83093
Bras	83021	Rougiers	83110	Hyères	83069	Rians	83104
Brignoles	83023	Saint-Cyr-sur-Mer	83112	Le Lavandou	83070	Roquebrune-sur-Argens	83107
Brue-Auriac	83025	Saint-Julien	83113	La Londe-les-Maures	83071	Solliès-Pont	83130
Cabasse	83026	Saint-Martin-de-Pallières	83114	Le Luc	83073	Solliès-Toucas	83131
La Cadière-d'Azur	83027	Sainte-Maxime	83115	Mazaugues	83076	Solliès-Ville	83132
Callas	83028	Saint-Raphaël	83118	La Môle	83079	Taradeau	83134
Le Cannet-des-Maures	83031	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	83116	Montmeyan	83084	Le Thoronet	83136
Carqueiranne	83034	Saint-Tropez	83119	La Motte	83085	Toulon	83137
Le Castellet	83035	Saint-Zacharie	83120	Le Muy	83086	Tourves	83140
Cavalaire sur Mer	83036	Les Salles-sur-Verdon	83122	Nans-les-Pins	83087	Trans-en-Provence	83141
La Celle	83037	Sanary-sur-Mer	83123	Ollières	83089	La Valette-du-Var	83144
Cogolin	83042	Seillons-Source-d'Argens	83125	Ollioules	83090	La Verdière	83146

Cartographies des zones d'alerte des ressources stockées







ANNEXE 5 – Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

1. CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :
 - Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
 - Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux.
 - Privilégier certaines heures pour l'arrosage
 - Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
 - Préférer les douches aux bains
 - Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains
 - Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m3 par an
 - Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites
 - Informer les touristes de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise)
 - Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- A long terme :
 - Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage
 - Privilégier les techniques d'arrosage au goutte-à-goutte
 - Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts
 - Préférer les chasses d'eau « économes »
 - Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation
 - Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau
 - Améliorer le rendement des réseaux d'eau
 - Programmer les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers en dehors des périodes probables de sécheresse.

2. GESTION DU RÉSEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

De manière générale, pour les collectivités, les mesures raisonnées d'économie d'eau ne doivent pas conduire à une décision de rupture d'alimentation du réseau public d'eau potable. En effet, les coupures d'eau du réseau public présentent des risques sanitaires importants : casses et fuites aggravées, décollement des concrétions ou dépôts présents sur les parois, introduction d'eaux parasites, dysfonctionnement de l'évacuation des eaux usées...

Néanmoins, ***si la coupure d'eau du réseau public ne peut être évitée, l'autorité sanitaire (ARS) et la population doivent être informées*** des mesures prises dont une restriction des usages de

l'eau (interdiction pour la boisson, le lavage des dents et la préparation des aliments) et l'organisation rapide d'une distribution d'eau embouteillée à la population. En cas d'utilisation de camions-citernes, seuls ceux de type alimentaire peuvent être utilisés.

Lors de la remise en service le réseau doit être purgé, désinfecté et des résultats d'analyses conformes doivent être obtenus avant de mettre fin à la restriction des usages de l'eau.

3. LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines, remise à niveau
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral. Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

**ANNEXE 6 – Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines
fonctionnant avec recyclage de l'eau**

Afin de préserver les ressources en eau,
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

**ANNEXE 7 – Rappels réglementaires concernant
les usages et prélèvements d'eau**

- L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.
- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.
- Dans les secteurs caractérisés par une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins (déséquilibre quantitatif permanent dû à des prélèvements et notamment en zone de Répartition des Eaux), la nomenclature 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement prévoit un régime de protection renforcé de la ressource avec application de règles plus contraignantes qu'en zone de droit commun : tous les prélèvements non domestiques, c'est-à-dire supérieurs à 1 000 m³/an, sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines**, doivent être pourvues des **moyens de mesure** ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.